

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.493 du 18 janvier 2011

A.185.531/VIII-6133

En cause : **VANHOOREN** Anne-Marie,
Tuinbouwstraat 31
2800 Mechelen,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2007 par Anne-Marie VANHOOREN qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française;

Vu l'arrêt n° 201.317 du 25 février 2010 rouvrant les débats afin de permettre aux parties de déposer un mémoire complémentaire;

Vu les mémoires complémentaires;

Vu le rapport complémentaire de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2010;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est, depuis juillet 1984, membre du personnel statutaire de la partie adverse. Ayant réussi le concours d'accession au niveau 1 au SELOR en décembre 2001, elle a été promue au grade d'attachée le 1^{er} janvier 2002.

Au moment de l'introduction du recours, elle siégeait au sein du comité de secteur XVII - Communauté française en tant que représentante de la C.G.S.P., qualité qu'elle a perdue depuis lors.

Elle a participé aux travaux de la Commission de normalisation de la comptabilité publique et à divers groupes de travail et commissions destinés à mettre en place un système comptable informatisé commun à la Communauté française et à la Région wallonne, spécialement en raison des dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes. Elle a notamment rédigé une proposition de mise en place d'un groupe de pilotage pour la Communauté française.

Vers la fin de l'année 2006, les gouvernements compétents ont décidé de formaliser sous l'appellation "cellule Walcomfin" la structure organisationnelle de ce projet, notamment en désignant une équipe interne permanente, comportant un chef de projet coordinateur, un chef de projet adjoint désigné par la Région wallonne et un chef de projet adjoint désigné par la Communauté française.

2. Le 6 juillet 2007, le Gouvernement de la Communauté française adopte un arrêté portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française, qui dispose notamment que :

" Section 2. - Composition, modalités de recrutement et désignation

(...)

Article 5. § 1^{er}. Le personnel de l'équipe interne précitée comprend un agent de niveau 1, chef de projet adjoint.

§ 2. La personne visée au § 1^{er} est désignée par le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition du Ministre du Budget, s'appuyant sur les recommandations de la Commission de sélection visée au § 3, suite à un appel à candidatures, interne au sein des services de la Communauté française et/ou externe.

§ 3. La commission de sélection est présidée par un représentant du Ministre du Budget et des Finances et composée d'un représentant du Ministre-Président, d'un représentant des Ministres Vice-Présidents et de la Fonction publique, d'un Inspecteur des Finances et du chef de projet coordinateur visé à l'article 4. La commission classe les personnes candidates en deux catégories selon qu'elles sont aptes ou pas pour la fonction et transmet son classement motivé au Ministre du Budget et des Finances.

§ 4. La personne désignée est soumise à une période d'essai de six mois.

Section 3. - Allocations et indemnités

Article 6. Le traitement de la personne désignée conformément à l'article 5, § 2 est à charge du budget de la Communauté française.

Article 7. § 1^{er}. Si cette personne ne fait pas partie du personnel des services de la Communauté française, ou plus généralement de tout service public, il lui est alloué une allocation tenant lieu de traitement fixée dans l'échelle 120/1.

§ 2. Elle bénéficie des traitements intermédiaires correspondant à des échelons d'ancienneté pécuniaire et résultant d'augmentations intercalaires prévues à l'échelle dans laquelle son allocation tenant lieu de traitement a été fixée. L'ancienneté pécuniaire proméritée pouvant lui être accordée est calculée suivant les mêmes règles que celles établies pour le calcul des services admissibles du personnel des Services du Gouvernement.

Article 8. § 1^{er}. Si cette personne a déjà la qualité d'agent statutaire ou contractuel des services de la Communauté française, respectivement, il est mis à disposition de l'équipe interne et mis en congé de son service ou il obtient une suspension de son contrat pour la durée de sa désignation. Il conserve sa rémunération, augmentée de l'allocation visée au § 3 ci-dessous.

§ 2. La rémunération de cette personne reste payée par les services précités.

§ 3. Il est alloué à la personne visée au § 1^{er} une allocation annuelle équivalente à l'allocation de cabinet prévue pour un conseiller et fixée à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 octobre 2006 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement.

Article 9. La situation pécuniaire de l'agent désigné qui, sans faire partie des services de la Communauté française, appartient toutefois à un Ministère, à un

service de l'État, à un autre service public, à une entreprise publique visée dans la loi du 21 mars 1991, à un organisme d'intérêt public, à un établissement d'utilité publique visé dans la loi du 27 juin 1921, à une personne morale de droit public créée sur la base de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ou à un établissement d'enseignement subventionné, est réglée comme suit :

1° lorsque l'employeur consent à poursuivre le paiement du traitement, l'intéressé obtient l'allocation annuelle prévue au présent article. Lorsque l'employeur réclame le traitement, la Communauté française rembourse au service d'origine la rétribution de ce membre du personnel de la Cellule, l'allocation de pécule de vacances, la prime de fin d'année et toute autre allocation et indemnité calculées conformément aux dispositions qui lui sont applicables dans son organisme d'origine, majorées, le cas échéant, des charges patronales;

2° lorsque l'employeur suspend le paiement du traitement, l'intéressé obtient une allocation annuelle tenant lieu de traitement, majorée de l'allocation annuelle prévue au présent article qui ne peut toutefois dépasser, ni être inférieure à la rétribution majorée des compléments de traitement, primes et indemnités diverses au sens large et de l'allocation que l'intéressé obtiendrait au cas où les dispositions citées sous 1° lui seraient applicables.

Article 10. La personne visée à l'article 5 bénéficie des allocations familiales, de l'allocation de naissance, de l'allocation de foyer ou de résidence, du pécule de vacances, de la prime de fin d'année et de toute autre allocation aux taux et aux conditions prévues pour le personnel des services du Gouvernement.

Article 11. Les dispositions prévues aux articles 23 et 24 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 octobre 2006 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française en matière de frais de séjour et de frais de parcours, résultant de déplacements tant du domicile au lieu de travail que pour les besoins du service et d'utilisation de transports en commun ou d'un véhicule à moteur personnel, de frais divers sont applicables mutatis mutandis à la personne visée à l'article 5 qui est, pour leur application, assimilée à un rang de conseiller.

Section 4. - Paiement des allocations et indemnités

Article 12. Les allocations et indemnités visées aux articles 7, 9, 10 et 11 sont payées mensuellement à terme échu. L'allocation mensuelle est égale à 1/12^e du montant annuel. Lorsque l'allocation mensuelle ou l'indemnité n'est pas due entièrement, elle est payée en trentièmes, conformément à la règle prévue par le statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Article 13. Les indemnités et allocations prévues aux articles 7, 9, 10 et 11 sont liées aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public : à cet effet, elles sont rattachées à l'indice 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

Section 5. - Régime juridique et autres dispositions statutaires

Article 14. Le régime juridique du membre du personnel de l'équipe interne de Walcomfin visé à l'article 5 est de type statutaire et la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'est pas d'application. Elle est toutefois soumise au statut de sécurité sociale des membres du personnel contractuel de l'État.

Article 15. Les dispositions visées à l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 octobre 2006 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française en matière de congés et d'absences des agents statutaires et contractuels sont applicables au membre du personnel de l'équipe interne de Walcomfin.

Section 6. - Fin de fonction et indemnités de départ

Article 16. § 1^{er}. Le Ministre du Budget et des Finances peut accorder une allocation forfaitaire de départ au membre du personnel suivant les conditions et les modalités reprises à l'article 25 et 26 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 octobre 2006 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française.

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Les 3 et 17 novembre 2007, la partie adverse publie un appel à candidatures internes et externes à la fonction de chef de projet adjoint pour l'équipe interne Walcomfin. Il y est notamment exigé d'être titulaire d'un diplôme universitaire sanctionnant une formation de gestion ou d'économie. Le 23 novembre 2007, la requérante pose sa candidature à cette fonction.

4. Le 21 décembre 2007, la partie adverse la juge irrecevable au motif que la requérante ne dispose pas du diplôme requis. Cette décision fait l'objet du recours enrôlé sous le numéro A. 187.241/VIII-6263, toujours pendant.

5. Le 15 février 2008, la partie adverse désigne au poste litigieux Anne BAUWENS qui y renonce. Cette désignation fait l'objet du recours enrôlé sous le numéro A. 189.232/VIII-6472 et introduit par la requérante, toujours pendant.

6. Le 10 juillet 2008, la partie adverse détache Grégory DIDIER au poste litigieux à la date du 1^{er} mai 2008. Cette décision fait l'objet du recours enrôlé sous le numéro A. 191.015/VIII-6703 et introduit par la requérante, toujours pendant;

Considérant qu'il ressort des mémoires complémentaires échangés après le prononcé de l'arrêt n° 201.317 du 25 février 2010, que la requérante n'est plus représentante de la CGSP au sein du comité de secteur XVII; qu'elle expose y participer néanmoins régulièrement en tant que technicienne et demeurer déléguée syndicale;

Considérant qu'en ce qui concerne l'intérêt personnel de la requérante, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle estime que la requérante ne répond pas aux conditions de diplôme fixées par l'appel aux

candidatures et n'a donc pas vocation à l'emploi litigieux; qu'elle souligne que cette condition de diplôme n'a pas été fixée par l'arrêté attaqué et ne résulte pas de ce dernier, mais des dispositions réglementaires qui subordonnent l'accès aux emplois de niveau 1 à la possession d'un diplôme universitaire; qu'elle n'aperçoit dès lors pas l'avantage que l'annulation procurerait à la requérante; qu'elle fait valoir dans son dernier mémoire que l'annulation de l'arrêté attaqué supprimerait l'existence même de l'emploi auquel la requérante souhaiterait accéder et qu'une réfection tenant compte du moyen examiné par l'auditorat ne pourrait lui procurer aucun avantage;

Considérant que la requérante expose que l'acte attaqué fixe le mode de recrutement et de sélection à une fonction à laquelle, compte tenu de son grade et de son expérience professionnelle, elle avait parfaitement vocation à accéder; qu'elle souligne que l'acte attaqué lui impose le cas échéant de participer à un processus de sélection spécifique, en étant confrontée à des candidats externes à l'administration de la Communauté française; qu'elle relève en outre que si elle était désignée dans l'emploi, elle se trouverait placée dans une situation juridique et administrative hybride, soumise au régime de sécurité sociale des salariés et donc privée, pour la période considérée, de son droit à la pension publique;

Considérant que la requérante constate encore que la condition de diplôme qui a abouti à écarter sa candidature n'est pas prévue par l'acte attaqué; qu'elle estime cependant avoir intérêt à son annulation, dans la mesure où celle-ci lui donnerait une chance de voir adopter un acte réglementaire qui lui donnerait la possibilité d'accéder à cette fonction; qu'en outre, elle rappelle contester la légalité de cette condition de diplôme, fixée par la partie adverse elle-même, dans le cadre du recours introduit sous le n° 187.241/VIII-6263, et considère qu'on ne peut dès lors faire référence à cet élément pour écarter le présent recours comme irrecevable; qu'à titre subsidiaire elle demande la jonction des deux dossiers;

Considérant que la requérante doit, pour établir son intérêt personnel à l'annulation de l'arrêté attaqué, démontrer que les dispositions de celui-ci sont de nature à lui être appliquées et à lui faire grief; qu'en l'espèce, la partie adverse ne conteste pas que la requérante a exercé pendant plusieurs années des fonctions en relation étroite avec l'objet de la cellule Walcomfin, que l'arrêté attaqué met sur pied; que la requérante est nommée dans un grade de niveau 1; que les fonctions qu'elle exerçait avant l'adoption de l'arrêté attaqué impliquaient une part d'initiative, d'autonomie et de représentation; que, compte tenu de ces circonstances, elle pouvait raisonnablement estimer avoir une chance d'accéder à une fonction comportant les responsabilités de direction d'une équipe;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire pour trancher le présent litige de décider si c'est à juste titre que la partie adverse a jugé irrecevable la candidature de la requérante; que, si l'acte attaqué doit être compris comme limitant, directement ou indirectement, l'accès à la fonction litigieuse aux détenteurs d'un diplôme universitaire, il fait grief à la requérante en l'écartant d'une fonction à laquelle elle peut être considérée comme ayant eu vocation; que si, à l'inverse, il ne comporte pas le principe d'une telle limitation, il place la requérante en compétition avec des candidats externes à l'administration de la partie adverse et l'oblige par ailleurs, si elle veut occuper l'emploi litigieux, à renoncer au bénéfice du régime des pensions du secteur public pour les années considérées; que, dans les deux cas, l'arrêté attaqué fait donc grief à la requérante qui justifie d'un intérêt personnel à son annulation;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'elle constate que la section de législation du Conseil d'État n'a pas été consultée et qu'aucune urgence ne saurait le justifier, dès lors que, selon elle, le projet Walcomfin était sur pied depuis quatre ans;

Considérant que la partie adverse répond que l'urgence est justifiée dans le préambule de l'acte attaqué par "une série de considérations" qui ne peuvent être contestées et notamment par l'affirmation selon laquelle "il importe de créer une cellule d'encadrement pour rendre Walcomfin opérationnel et de mettre du personnel et des moyens à sa disposition"; qu'elle invoque la note au gouvernement du 6 juillet 2007 qui établirait que la création de cette cellule est une nécessité urgente;

Considérant que l'urgence spécialement motivée qui dispense de la consultation de la section de législation du Conseil d'État sur un projet d'arrêté réglementaire doit ressortir de la lecture du préambule de cet arrêté et être corroborée par les pièces du dossier administratif; que lesdits motifs doivent consister en l'indication des circonstances précises et pertinentes démontrant que l'adoption de l'arrêté réglementaire en question après consultation de la section de législation du Conseil d'État, fût-ce dans le délai restreint de cinq jours, aurait compromis la réalisation du but poursuivi par les mesures envisagées, ainsi que l'utilité et l'efficacité de celles-ci; qu'en l'espèce, la partie adverse n'établit pas l'existence de tels motifs; que le seul élément concret invoqué dans le préambule de l'acte attaqué est l'entrée en vigueur prochaine de la loi du 16 mai 2003, précitée; que, toutefois, dès avant l'adoption de l'acte attaqué, l'entrée en vigueur de cette loi en ce qui concerne la Communauté française et la Région wallonne avait été reportée au 1^{er} janvier 2009 par un arrêté royal du 7 juin 2007, décision dont la partie adverse devait être avisée; qu'un arrêté royal du 4 mai 2010 a, depuis lors,

reporté au 1^{er} janvier 2012 cette date d'entrée en vigueur; que, dès lors, aucun motif n'établirait que l'urgence permettait à la partie adverse de se dispenser de consulter la section de législation du Conseil d'État; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit janvier deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'Etat,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.